

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE 2022-2023

Préambule

Le règlement intérieur de l'école précise comment est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République et s'appuie sur les textes suivants :

- la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#)
- la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

Ce règlement a été rédigé à partir du règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne

1. Horaires de fonctionnement de l'école

Les enseignantes accueillent les élèves à partir de 8h50 le matin et de 13h50 l'après-midi. L'accueil se fait par les deux entrées de l'école (ps ms par la cour, gs cp par l'entrée principale). Tout retard doit être exceptionnel.

	Matin	Après-midi
<i>lundi</i>	8h50 -12h00	13h50 -16h20
<i>mardi</i>	8h50 -12h00	13h50 -16h20
<i>mercredi</i>	8h50 -11h40	
<i>jeudi</i>	8h50 -12h00	13h50 -16h20
<i>vendredi</i>	8h50 -12h00	13h50 -16h20

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC) le lundi et le jeudi de 16h20 à 17h05 pour les classes de MS, GS, CP. Un accompagnement à la cantine par les enseignantes de PS est réalisé en période 1 pour travailler la transition et le changement de lieu et de personnes afin d'aider les enfants à s'adapter. Cet accompagnement remplace l'APC du soir.

2. Inscription et admission

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance rend l'instruction obligatoire à partir de l'âge de 3 ans.

L'inscription à l'école se fait auprès du maire de la commune.

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.
- d'un certificat de radiation s'il y a eu un changement d'école

Changement d'école :

La scolarisation d'élèves hors commune de résidence requiert en amont l'accord des maires concernés.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** est émis par l'école d'origine. En outre, le **livret scolaire** est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Dispositions propres à l'école élémentaire :

Les enfants sont scolarisés dans les écoles ou les classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans. Aucun enfant de cet âge ne peut être maintenu à l'école maternelle sauf lorsque l'enfant bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi par l'équipe pluridisciplinaire

d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et validé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

3. Fréquentation, absentéisme et obligation scolaire

Depuis la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4, 5 ans sont concernés par l'obligation scolaire.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans les plus brefs délais :

- Par téléphone : 05 62 71 10 29.
- Par courriel : 0312519v@ac-toulouse.fr ou ecole.montbrun@ac-toulouse.fr

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur en précisant le motif.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut à titre exceptionnel, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations.

Prévention et traitement de l'absentéisme :

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Dans le cadre de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les familles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Les modalités selon lesquelles est assuré le contrôle de l'assiduité et les conditions dans lesquelles les absences éventuelles de leurs enfants leur sont également précisées.

Il est tenu, dans l'école, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur et à l'enseignant de l'école. Chaque demi-journée d'absence doit être consignée sur le registre d'appel.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le directeur de l'école saisit l'autorité de l'état compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant leurs obligations légales, les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur de l'école, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

4. Education et vie scolaire

Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Respect de la laïcité :

A l'école le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public d'éducation, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Téléphone portable :

L'utilisation d'un téléphone portable par les élèves est interdite. La méconnaissance de cette règle entraînera la confiscation du téléphone par le directeur. La restitution de l'appareil se fera auprès des responsables légaux . De même les montres connectées sont interdites à l'école.

De même, les objets connectés tels que les montres sont interdits à l'école.

Droit à l'image :

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité.

Sécurité :

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier ou d'un enseignant ou sur convocation ou invitation de ces derniers.

Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures (couteaux, canifs, pétards, parapluies ...).

Il est interdit d'apporter à l'école des objets de valeur (argent, bijoux, jeux électroniques...). L'école ne saurait être responsable en cas de vol ou de perte.

Sorties scolaires :

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

Le directeur d'école s'assure du respect des dispositions actualisées du plan Vigipirate et de toute autre mesure sanitaire qui serait en vigueur. Ces dispositions seront portées à la connaissance des écoles par le directeur académique des services de l'éducation nationale au fur et à mesure de leurs évolutions.

5.Droits et obligations des membres de la communauté éducative (cf annexe 1)

Tous les membres de la communauté éducative doivent lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de neutralité et de laïcité

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Hygiène et santé

Les enfants doivent être en bon état de santé et de propreté pour être accueillis à l'école. Si une négligence répétée est constatée, le directeur interviendra auprès des parents.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

6.Protection de l'enfance et surveillance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Si les personnels de l'éducation nationale ont un devoir de transmission et de signalement, ils n'ont pas la responsabilité de l'enquête, de l'évaluation et de la mise en œuvre des dispositifs de protection de l'enfance qui relèvent de la responsabilité du président du conseil départemental et du procureur de la République.

La surveillance

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée dix minutes avant l'entrée en classe. A l'issue de l'enseignement obligatoire et le cas échéant des APC, les élèves sont placés sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge par le service d'accueil périscolaire ou l'accompagnement éducatif.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants, cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou le cas échéant des APC.

7. Accueil et remise des élèves aux familles :

Aux entrées de l'école, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit aux maîtres chargés de la surveillance.

A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents (ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant), soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, de temps d'activités péri-éducatives (TAPE) ou d'associations de loisirs associées à l'école s'ils y ont été inscrits.

Droit d'accueil :

Un droit d'accueil est instauré au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer et en cas de grève des personnels enseignants.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'école du

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de l'école le

Signature des parents

signature de l'élève

Annexe 1

Droits et obligation des membres de la communauté éducative

	Droits	Obligations
Élèves	<ul style="list-style-type: none">- Accueil bienveillant et non discriminant- Garantie de protection contre toute violence physique ou morale: <i>Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.</i>	<ul style="list-style-type: none">- N'user d'aucune violence- Respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.- Utiliser un langage approprié- Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
Parents	<ul style="list-style-type: none">- Échanges et réunions régulières- Droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.- Possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.	<ul style="list-style-type: none">- Respecter l'obligation d'assiduité par leurs enfants.- Respecter et faire respecter les horaires de l'école.- Faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
Personnels enseignant et non enseignant	Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.	<ul style="list-style-type: none">- Respecter les personnes et leurs convictions.- Faire preuve de réserve dans leurs propos.- S'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.- Être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.- Être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Annexe 2